

**CONVENTION DE
VENTE ET ACHAT D'EAU
ENTRE LA CCSPVA
ET LA COMMUNE DE
SAINT ETIENNE LE LAUS**

SECTEUR DES HUGUES

La présente convention est conclue

ENTRE

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 33 rue de la Lauzière, LA BATIE NEUVE (05230), représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°2023-5-19 du 05 septembre 2023, ci-après dénommée « CCSPVA »

D'une part,

ET

La commune de Saint-Etienne-le-Laus, représentée par M. Jean-François ESTACHY, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°-----du -----,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la CCSPVA est gestionnaire de l'intégralité de la compétence eau potable sur les communes de Valserrès et de La Bâtie-Vieille. Le hameau des Hugues sur la commune de Valserrès est desservi en eau par la commune de Saint-Etienne le Laus.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financière de la fourniture d'eau potable entre la CCSPVA et la commune de Saint Etienne-Le-Laus.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement par période de 3 ans.

ARTICLE 3 : Conditions de fournitures

La commune de Saint-Etienne-le-Laus s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable.

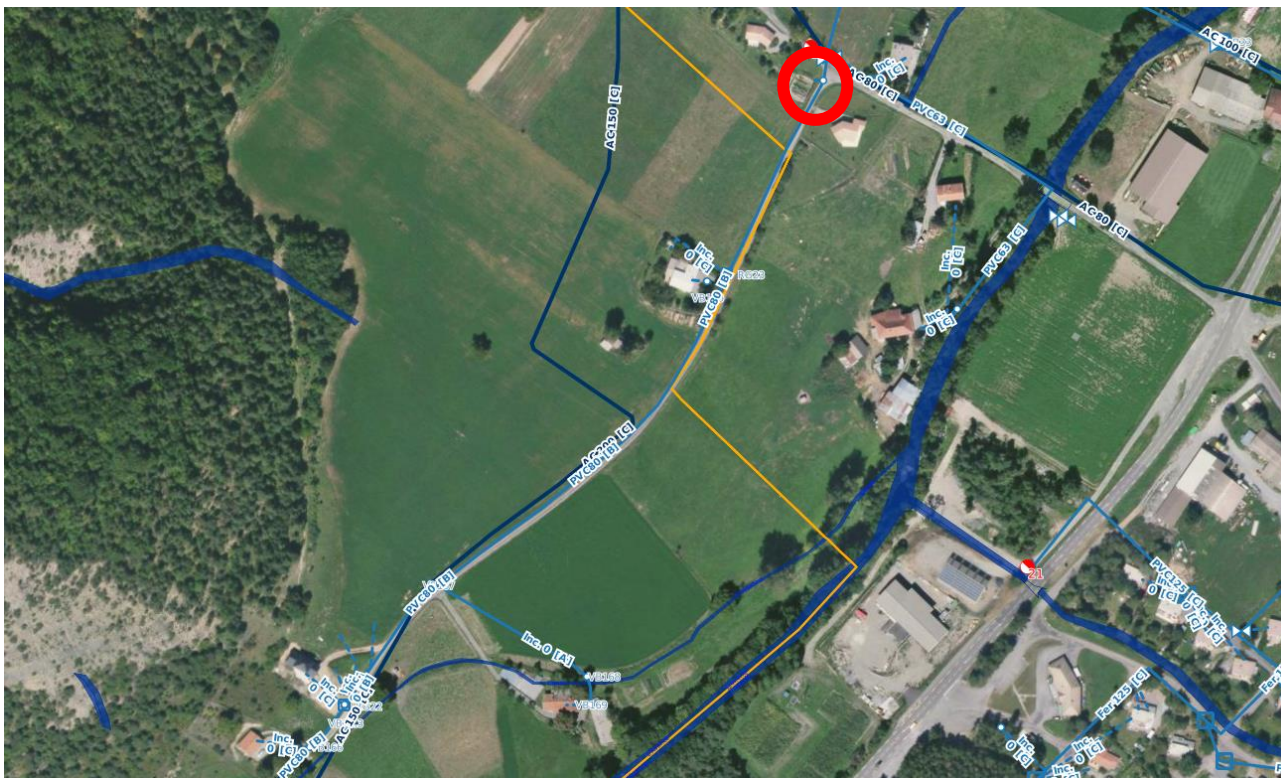
La CCSPVA s'engage à solliciter l'avis de Saint Etienne-Le-Laus pour tout nouveau raccordement aux réseaux d'eau potable au niveau du hameau des Hugues.

ARTICLE 2 : Provenance de l'eau

L'eau fournie par la commune de Saint Etienne-le-Laus provient du Captage du Dévezet.

ARTICLE 4 : Point de livraison

L'eau potable sera livrée au point suivant :



Ce point de livraison est muni des équipements suivants : vanne de sectionnement, boîte à crépine et compteur. Pendant la durée du présent contrat, la maintenance des équipements du point de livraison ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, sera assuré sous la responsabilités et aux frais de la commune de Saint-Etienne-le-Laus.

ARTICLE 5 : Comptage de l'eau

Le compteur mentionné à l'article 4, doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation.

Chacune des deux collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à a la vérification du bon fonctionnement du compteur.

ARTICLE 6 : Qualité et quantité de l'eau livrée

La commune de Saint-Etienne-le-Laus s'engage à veiller à la potabilité chimique et bactériologique de l'eau fournie, fournir les résultats d'analyses effectuées, prendre toutes les mesures utiles pour remédier aux pollutions qui pourraient être constatées.

Il est précisé que dans le cas de rupture/casse du réseau en amont de la livraison, la commune de Saint-Etienne-le-Laus n'est pas tenue de fournir de l'eau aux habitants des Hugues mais s'engage à réparer le réseau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : Prix de l'eau livrée

La formule de calcul de la participation financière de la CCSPVA auprès de la commune de Saint-Etienne-le-Laus sera la suivante :

$$\frac{\text{Contisation AEP Dévezet} \times \text{Volume Compteurs les Hugues}}{\text{Volume total (Compteur sortie réservoir ND + Compteur sortie réservoir Village)}}$$

ARTICLE 8 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Lu et approuvé, à
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve
Le 07 septembre 2023

Monsieur le président de la CCSPVA
Joël BONNAFFOUX

